

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Franks (n° 5)

Jugement n° 2079

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Nigel Malcolm Franks le 27 novembre 2000, les écritures supplémentaires du requérant datées du 6 janvier 2001 et soumises le 19 janvier, la réponse de l'OEB du 19 mars, la réplique du requérant du 19 avril et la duplique de l'Organisation du 20 juillet 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant britannique né en 1961. Au moment des faits, il était examinateur chargé de la recherche à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de grade A3, et était membre de la section locale du Comité du personnel.

A la suite d'une maladie, diagnostiquée comme un traumatisme répété, le requérant a été totalement ou partiellement inapte au travail depuis juin 1997. Dans un rapport daté du 24 novembre 1998, le médecin-conseil de l'Office l'a déclaré apte au travail à 75 pour cent pour autant qu'il n'ait pas à se servir de ses mains. Le même jour, le requérant a écrit au Président de l'Office expliquant qu'il ne pouvait assumer que ses fonctions de représentant du personnel, mais qu'il n'avait travaillé qu'à mi-temps étant donné que la politique de l'OEB limitait ce type d'activités à 50 pour cent des heures de travail normales. Il demandait l'autorisation de consacrer 75 pour cent de ses heures de bureau à son travail pour le Comité du personnel. Au cas où sa demande ne serait pas accueillie, il voulait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Par la suite, ce recours a été examiné par la Commission de recours sous la référence RI/121/98.

Entretemps, le médecin-conseil a établi un autre rapport sur le cas du requérant, daté du 27 janvier 1999, qui conduisit l'Office à mettre l'intéressé en congé de maladie d'office à compter du 28 janvier, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Cette décision a eu une incidence sur la date à laquelle prenait fin le congé de maladie à plein traitement du requérant, tel que défini au paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, et sur celle à laquelle commençait son congé de maladie prolongé tel que prévu au paragraphe 7 dudit article. Il n'est pas contesté que le requérant a été totalement inapte au travail à partir du 2 mars 1999.

Dans une note du 6 avril 1999, un administrateur du personnel a informé le requérant que sa période maximum de congé de maladie à plein traitement prendrait fin le 16 avril et qu'à compter du 17 avril il se trouverait en congé de maladie prolongé, ne percevrait que la moitié de son traitement de base et n'aurait plus droit à l'avancement ni au congé annuel ni au congé dans les foyers. Il lui était également indiqué que s'il se révélait que son incapacité était due à une «maladie grave», telle que définie au paragraphe 7 de l'article 62, il continuerait de percevoir l'intégralité de son traitement de base. Le requérant se voyait également communiquer le nom du médecin désigné par l'Office pour siéger à la Commission d'invalidité et il lui était demandé de faire connaître à l'Office le nom du médecin qu'il désignait.

Le requérant a formé deux autres recours internes. Dans l'un, daté du 27 avril 1999 et enregistré sous la

référence RI/62/99, il demandait l'annulation de la décision de l'Office de le mettre en congé de maladie d'office. Dans l'autre, daté du 3 juillet 1999 et enregistré sous la référence RI/79/99, il contestait la décision de le mettre en congé de maladie prolongé à compter du 17 avril et demandait que l'Office compense les pertes financières qu'il avait subies depuis cette date.

Un rapport de la Commission d'invalidité daté du 6 mars 2000, indiquait que le requérant était considéré comme atteint d'une incapacité comparable à une maladie grave. Le médecin nommé par l'Office n'a pas signé ce rapport.

Dans son avis du 5 juillet 2000, la Commission de recours a recommandé le rejet du premier recours comme étant dénué de fondement, au motif que le requérant avait été déclaré inapte au travail à 100 pour cent à compter du 2 mars 1999. De nouvelles dispositions portant sur le temps consacré aux activités liées à la représentation du personnel avaient été adoptées le 1^{er} juillet 1999 et il ne servait à rien, d'un point de vue juridique, de préciser combien de temps le requérant aurait pu consacrer à ce type d'activité en vertu des anciennes dispositions. La Commission a recommandé d'accueillir en partie les deux autres recours. D'après elle, la décision de mettre le requérant en congé de maladie d'office était illégale et l'intéressé avait droit à une réparation pour tort matériel. Elle recommandait de recalculer la date à laquelle avait pris fin la période maximum de congé de maladie à plein traitement. Le Président a fait siennes les recommandations de la Commission. Dans une décision datée du 29 août 2000, il a informé le requérant que la date marquant le début de son congé de maladie prolongé était passée du 17 avril 1999 au 11 mai et que l'Office rembourserait la part de son traitement qui avait été retenue à tort, en la majorant d'intérêts. Telle est la décision attaquée par le requérant.

Dans une télécopie du 6 septembre 2000 adressée au Président, le requérant a demandé à quelle date il pourrait reprendre son travail. Le 10 octobre, le Président lui a répondu que seule la Commission d'invalidité pourrait en décider. Le 17 novembre, le requérant a reçu une copie d'un autre rapport de la Commission d'invalidité dans lequel deux des trois membres de la Commission estimaient, cette fois, que l'incapacité dont le requérant était atteint n'était pas comparable à une maladie grave. Sur la base de ce rapport, l'Office l'a informé le 20 novembre qu'il continuerait à ne lui verser que la moitié de son traitement pendant sa période de congé de maladie prolongé. Le 27 novembre, il a saisi le Tribunal de céans. Le 13 décembre 2000, il a repris son travail à mi-temps.

Le requérant a déposé des écritures supplémentaires auprès du Tribunal le 19 janvier 2001. Le même jour, il en a adressé une copie au Président de l'Office contestant la décision du 20 novembre 2000. Dans une lettre jointe, il a demandé à ce dernier de le dispenser de la procédure de recours interne et de l'autoriser à saisir directement le Tribunal. Dans l'hypothèse où sa demande serait rejetée, il souhaitait que ses écritures supplémentaires soient considérées comme un nouveau recours interne.

B. A propos de son premier recours, le requérant soutient qu'il avait «un intérêt légal évident» à contester le refus persistant de l'Office de lui permettre de consacrer plus de 50 pour cent de ses heures de bureau à son travail pour le Comité du personnel. De l'avis du médecin-conseil, l'exercice de ces fonctions pouvait lui permettre d'envisager de reprendre un jour son travail à plein temps. En mettant illégalement l'intéressé en congé de maladie d'office et en lui refusant de reprendre progressivement le travail comme l'envisageaient ses médecins, l'OEB a manqué à son devoir de diligence envers lui et lui a donc causé un tort moral.

S'agissant de ses deux autres recours, le requérant déclare qu'en corrigeant la date d'expiration de la période de son congé de maladie à plein traitement la décision attaquée ne lui a donné satisfaction qu'en partie. A aucun moment, depuis le 22 janvier 1999, un médecin n'avait émis l'avis que son état exigeait de le mettre en congé de maladie d'office. La décision de le faire a été prise hâtivement et l'Office a de nouveau manqué à son devoir de diligence en ne consultant pas le médecin-conseil au préalable. Le requérant n'a pas davantage été entendu avant que ladite décision ne prenne effet. Il estime avoir subi un tort moral. Son état de santé a empiré du fait des retards qui ont affecté les procédures tant devant la Commission de recours que devant la Commission d'invalidité. Il invoque la violation du principe de l'égalité de traitement, arguant que trois autres fonctionnaires atteints d'une incapacité semblable à la sienne n'ont pas été mis en congé de maladie d'office. A son avis, l'OEB a fait preuve de discrimination à son égard du fait de ses fonctions de représentant du personnel.

Le requérant demande les réparations suivantes : 1) l'annulation de la décision lui refusant de consacrer, comme il l'avait demandé, plus de 50 pour cent de ses heures de bureau au travail pour le Comité du personnel; 2) l'annulation de la décision de le mettre en congé de maladie d'office; 3) la «mise en œuvre» de l'avis exprimé dans le rapport de la Commission d'invalidité du 6 mars 2000, selon lequel il souffre d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62, et le versement avec intérêts des sommes retenues depuis le 11 mai 1999; 4) une

indemnisation pour la perte de ses droits à promotion, au congé annuel et au congé dans les foyers; 5) des dommages-intérêts pour tort moral au titre de la discrimination dont il a fait l'objet, des «erreurs» qui ont entaché les procédures devant la Commission de recours et la Commission d'invalidité et des retards pris par lesdites procédures; et 6) les dépens.

Dans ses écritures supplémentaires, le requérant déclare qu'en novembre 2000, quelques jours à peine avant l'expiration du délai prévu pour la saisine du Tribunal, la Commission d'invalidité a établi ce que l'administration considérait comme un rapport «définitif» sur son affaire. Selon lui, la question de savoir si sa maladie constitue une «maladie grave» au sens du paragraphe 7 de l'article 62 est d'une importance cruciale pour sa requête. Si tel est le cas, il avait le droit de percevoir l'intégralité de son traitement pendant toute la période au cours de laquelle il a été inapte au travail à 100 pour cent après le 11 mai 1999, c'est-à-dire à la date d'expiration de la période maximum de son congé de maladie. A son avis, l'incertitude des membres de la Commission d'invalidité tenait au fait que, sur le formulaire imprimé préétabli qu'ils devaient remplir, la question susmentionnée, telle qu'elle était formulée, ne reflétait pas correctement les termes du paragraphe 7 de l'article 62. De nouveau, l'OEB a manqué à son devoir de diligence et la procédure devant la Commission d'invalidité a été inutilement prolongée. Le requérant a subi un tort matériel du fait qu'il n'a perçu que la moitié de son traitement pendant cette période. Il décrit en détail ce qu'il estime être d'autres erreurs ayant entaché la procédure devant la Commission d'invalidité et pour lesquelles il demande des dommages-intérêts pour torts moral et matériel.

C. L'Organisation soutient que la requête est en partie irrecevable et qu'elle est en outre dénuée de fondement. Elle n'est recevable que dans la mesure où le requérant attaque la décision par laquelle son premier recours interne a été rejeté. L'OEB interprète les écritures supplémentaires qu'il a déposées comme modifiant la réparation demandée dans son troisième recours interne, par lequel il contestait la date d'expiration de la période statutaire de congé de maladie à plein traitement. Elle ajoute qu'elle n'a pas fait droit à la demande du requérant de saisir directement le Tribunal.

L'OEB soutient que le premier recours interne du requérant était sans objet. De plus, le requérant ayant été déclaré apte au travail à 75 pour cent, s'il avait consacré 75 pour cent de son temps de travail à ses fonctions de représentant du personnel, cela aurait signifié qu'il y consacrait la totalité de sa capacité de travail. La demande du requérant est devenue sans objet le 2 mars 1999, date à laquelle il a été déclaré inapte au travail à 100 pour cent. Même si le médecin-conseil a estimé que ce travail convenait au requérant, cet avis ne liait pas l'OEB.

S'agissant du second recours -- dirigé contre la décision de mettre le requérant en congé de maladie d'office --, la défenderesse fait valoir que, puisque l'intéressé a attaqué une décision datée du 28 janvier 1999 et qu'il a été déclaré à 100 pour cent inapte au travail le 2 mars 1999, son recours ne pouvait concerner que cette période. Le Président a fait sienne la recommandation de la Commission de recours de faire procéder à un nouveau calcul de la date à laquelle devait prendre fin la période de congé de maladie à plein traitement de douze mois, ce qui revenait à annuler *de facto* la décision de mettre le requérant en congé de maladie d'office. La partie de la requête fondée sur ce recours n'a plus de raison d'être. Quant à la partie fondée sur son troisième recours, elle est irrecevable car sans objet. La date à laquelle devait prendre fin la période de congé de maladie à plein traitement de douze mois était le 11 mai 1999, et l'Office a versé les sommes correspondantes qui lui étaient dues.

Les conclusions du requérant, notamment celles tendant à la mise en œuvre du rapport du 6 mars 2000 et à la réparation pour la perte de ses droits à promotion, constituent des prolongements inacceptables de son troisième recours interne et sont, à ce titre, irrecevables. L'OEB fait valoir que le rapport du 6 mars n'était que «provisoire». Les trois membres de la Commission d'invalidité ont décidé de consulter un quatrième médecin, ce qui a finalement abouti au rapport de novembre 2000 -- le seul «valable». Rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Aucune des allégations selon lesquelles la procédure devant la Commission d'invalidité a été viciée n'est fondée et la procédure de recours interne a été menée dans des délais raisonnables. La défenderesse nie qu'il y ait eu incohérence dans le libellé du formulaire remis aux médecins composant la Commission d'invalidité. L'allégation de discrimination formulée par le requérant n'est pas crédible et l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une inégalité de traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste divers arguments avancés par l'Organisation et maintient ses moyens et ses conclusions. Selon lui, il était justifié de lui permettre de saisir directement le Tribunal, puisque l'obligation de former un recours interne ne s'applique pas aux décisions prises après consultation de la Commission d'invalidité.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient dans leur intégralité les arguments avancés dans sa réponse. Puisque

le requérant soutenait que la procédure d'établissement des rapports de la Commission d'invalidité était viciée, une consultation préalable de la Commission de recours a été jugée nécessaire.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision du 29 août 2000 prise par le Président de l'Office européen des brevets sur ses trois recours internes qui se présentaient comme suit :

a) Le 10 juin 1997, le requérant s'est vu diagnostiquer un traumatisme répété. Le 24 novembre 1998, le médecin-conseil de l'Office l'a déclaré apte à travailler à 75 pour cent pour autant qu'il n'ait pas à se servir de ses mains. Le même jour, le requérant a demandé l'autorisation de travailler à 75 pour cent pour le Comité du personnel dont il était membre. Le rejet de cette demande a abouti au recours interne RI/121/98.

b) Le 27 janvier 1999, le médecin-conseil a émis un autre avis selon lequel le requérant était apte au travail à 75 pour cent, mais dans l'incapacité totale de se servir de ses mains (l'intéressé ne pouvait utiliser ni souris ni clavier, ni soulever ou feuilleter des dossiers, ni tourner des pages). Sur la base de ce rapport, l'Office a informé le requérant le 28 janvier 1999 que, dans la mesure où il le considérait totalement incapable de s'acquitter de ses fonctions, il était mis en congé de maladie d'office à compter de cette date. Cette décision a abouti à un recours interne enregistré sous la référence RI/62/99.

c) Le 6 avril 1999, le requérant a été informé que sa période maximum de congé de maladie à plein traitement de douze mois prendrait fin le 16 avril et que, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, il ne percevrait, à compter du 17 avril 1999, soit pendant son congé de maladie prolongé, que la moitié de son traitement de base plus l'intégralité des allocations auxquelles il avait droit. Il était demandé au requérant de nommer un médecin de son choix pour le représenter à la Commission d'invalidité, ce qu'il a fait dans les délais requis. Le 3 juillet 1999, le requérant a formé un recours interne, enregistré sous la référence RI/79/99, contre la décision du 6 avril.

2. La Commission d'invalidité a rédigé un rapport daté du 6 mars 2000. Un autre rapport aboutissant à des conclusions différentes a été établi en novembre 2000. Les parties ne sont pas d'accord sur la validité et le sens de ces deux rapports. Ceux-ci ont été établis bien après que le requérant a formé les recours internes sur lesquels repose la présente requête, et ne relèvent donc pas du présent jugement. Dans la mesure où ces rapports peuvent être en cause dans le cadre d'un recours interne en instance, le Tribunal s'abstiendra de tout commentaire à leur sujet.

3. Le 5 juillet 2000, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter le recours RI/121/98 comme dénué de fondement et d'accueillir les recours RI/62/99 et RI/79/99 dans les limites suivantes : l'Office devait recalculer la date à laquelle avait pris fin la période maximum de congé de maladie à plein traitement, puisque la décision de mettre le requérant en congé de maladie d'office n'était pas valable, et il lui faudrait verser au requérant toute somme retenue à tort. La Commission a également recommandé de rembourser au requérant les dépens qu'il avait encourus, pour autant que ses recours soient accueillis.

4. Dans une lettre datée du 29 août 2000, le Président a informé le requérant qu'il avait décidé de suivre la recommandation prise à l'unanimité par la Commission de recours, soit de rejeter le recours RI/121/98 comme dénué de fondement et de lui donner satisfaction dans ses deux autres recours. Ainsi, la date à laquelle devait débiter le congé de maladie prolongé du requérant avait été recalculée (elle devenait le 11 mai 1999 au lieu du 17 avril) et l'intéressé obtiendrait le remboursement de la partie de son traitement qui avait été retenue, avec intérêts. Telle est la décision attaquée.

5. Le 12 décembre 2000, le médecin-conseil de l'OEB a certifié que le requérant était apte à reprendre le travail à 50 pour cent, ce que l'intéressé a fait dès le lendemain.

6. Le requérant fait valoir que la décision sur laquelle portait le recours interne RI/121/98 était illégale, car elle ne tenait pas compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires qui prévoient que les «fonctions assumées par les membres du comité du personnel ... sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer».

7. En ce qui concerne les décisions sur lesquelles portaient les recours internes RI/62/99 et RI/79/99, le requérant insiste sur le fait que son état de santé ne justifiait pas la décision de le mettre en congé de maladie d'office. Dans la mesure où cet argument amène à interpréter le rapport du médecin-conseil du 27 janvier 1999, le requérant n'a pas démontré que l'Organisation a eu tort de considérer qu'une incapacité totale de se servir de ses mains à quelque fin que ce soit correspondait, dans son cas, à une invalidité totale. Dans la mesure où il conteste l'exactitude de ce rapport, le Tribunal considère qu'il s'agit d'une question médicale qui ne peut être tranchée que par la Commission d'invalidité. Le reste des arguments du requérant au sujet de ces deux recours internes est entièrement consacré à des questions relatives aux erreurs qui, à ses yeux, ont entaché les procédures et les conclusions de la Commission d'invalidité, et aux retards qui, selon lui, ont été enregistrés dans la procédure de recours interne.

8. Il est manifeste que la requête, telle qu'elle est présentée, est irrecevable dans la mesure où elle se rapporte aux décisions à l'origine de ces deux derniers recours. Si le requérant a encore des griefs à formuler au sujet des procédures suivies devant la Commission d'invalidité -- ce qui semble être le cas puisque, dans ses écritures supplémentaires, ses griefs portent, d'une part, sur le rôle et le statut de certains membres de la Commission et, d'autre part, sur la question de savoir si c'est le rapport de mars 2000 ou celui de novembre 2000 qu'il faut retenir, et si l'un ou l'autre rapport est vicié du point de vue de la forme ou du fond --, il doit alors épuiser les instances internes en formant un recours interne valable. Ses arguments soulèvent des questions de fait graves sur lesquelles le Tribunal ne statuera pas tant qu'il ne disposera pas des vues qui auront été exprimées par l'organe de recours interne. Quant à sa demande de dommages-intérêts pour tort moral qui en résulte, elle est également irrecevable dans le cadre de la présente requête.

9. S'agissant de la conclusion du requérant concernant la décision qui a abouti au recours interne RI/121/98, elle est sans fondement. Tout d'abord, le requérant interprète mal le rapport du médecin-conseil où il n'est pas indiqué, contrairement à ce qu'il laisse entendre, qu'il était apte à s'acquitter de fonctions pour le Comité du personnel. En fait, le médecin-conseil ne faisait qu'énumérer les activités que le requérant pouvait accomplir (lire sans tourner les pages, prendre la parole lors de réunions et de séances de formation ou se livrer à toute activité n'exigeant pas qu'il se serve de ses mains) et a conclu que le requérant ne pourrait reprendre son travail d'examineur que progressivement et sur une longue période. Le rapport n'indiquait pas s'il pouvait s'acquitter de ses fonctions de représentant du personnel. Le Tribunal ne peut déterminer, sur la base des preuves dont il est saisi, si le requérant aurait pu ou non accomplir de telles tâches. Le requérant ne s'est donc pas acquitté de la charge de la preuve.

10. Même s'il fait référence au paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, qui permet de considérer le travail accompli pour le Comité du personnel comme faisant partie des «services [que les fonctionnaires] sont tenus d'assurer», le requérant ne tient pas compte du fait que cette disposition est, depuis de nombreuses années, interprétée et appliquée de manière invariable et correcte par l'OEB préservant ainsi le droit qui est le sien de diriger le travail de son personnel. L'intention de l'OEB ressort clairement d'une lettre du Président de l'Office datée du 12 juin 1979, adressée au président du Comité central du personnel, qui se lit comme suit :

«Les comités du personnel peuvent répartir [le temps consacré aux activités de représentation du personnel] entre leurs membres ou d'autres fonctionnaires (experts), comme bon leur semble, sous réserve de ce qui suit : aucun fonctionnaire ne peut être libéré de plus de 50 pour cent de ses fonctions normales hormis le président du Comité central du personnel qui peut en être libéré jusqu'à 75 pour cent.»

Une disposition similaire a, par la suite, été introduite dans le Statut des fonctionnaires.

11. Le requérant n'était pas président du Comité du personnel. De plus, puisqu'il n'était apte à travailler que pendant 75 pour cent des heures de travail normales, demander à travailler à 75 pour cent pour le Comité du personnel revenait en fait à demander à y consacrer 100 pour cent de ses heures de bureau. Cette demande était donc manifestement irrecevable.

12. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet